

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-563

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-158-2021****Objet : SITES ET CITES REMARQUABLES DE FRANCE - COTISATION 2022**

Vu les statuts d'Albret Communauté,  
Vu la compétence Développement Economique et Tourisme,  
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la délibération n°DE-008-2021 du 27 janvier 2021 portant engagement d'Albret Communauté dans la procédure de labellisation Pays d'Art et d'Histoire ;

Vu la décision n°DEC-108-2021 du 19 juillet 2021 relative à l'adhésion d'Albret Communauté à l'Association Sites et Cités Remarquables de France ;

Exposé des motifs :

Depuis janvier 2021, Albret Communauté s'est engagée dans la labellisation Pays d'Art et d'Histoire pour le territoire de l'Albret. Cette démarche, sur plusieurs années, requiert la mobilisation de nombreux acteurs.

De son côté, l'Association Sites et Cités Remarquables compte, parmi ses missions, celle de mettre en réseau les compétences de tous les acteurs du Patrimoine, mais également accompagner les villes et les territoires dans la mise en œuvre de leur politique patrimoniale.

Compte tenu ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1** : De renouveler l'adhésion d'Albret Communauté à l'Association Sites & Cités Remarquables de France pour l'année 2022,

**Article 2** : De régler la cotisation annuelle qui s'élève à 1 226.07 €,

**Article 3** : De prévoir ces crédits au budget 2022 de la collectivité.



Fait à NERAC, le 1 DEC. 2021

Le Président,


  
Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire